

GE_GERICHTE C/24947/2007 vom 11. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24947_2007

FR: GE_GERICHTE C/24947/2007 du 11 août 2009

IT: GE_GERICHTE C/24947/2007 del 11 agosto 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PUBLICITÉ(COMMERCE); MARKETING; DIRECTEUR; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) ; RÉSILIATION; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); FRAIS PROFESSIONNELS; CERTIFICAT DE TRAVAIL; DÉCOMPTE DE L'EMPLOYEUR | Le litige porte sur l'interprétation du contrat de travail d'un directeur de marketing en matière de publicité, en particulier sur l'article 3 alinéa 2 qui prévoit le versement d'une indemnité de fr. 1'000.- par mois en faveur du travailleur jusqu'à la fin de l'année en cours dans le cas où l'employeur résilie le contrat. Il s'agit en effet de déterminer si cette indemnité mensuelle était due sur toute ou partie de la période de résiliation ou dès la fin des rapports de service jusqu'à la fin de l'année en cours. Contrairement à l'avis exprimé par les premiers juges, le texte de l'article 3 n'établit aucun lien entre l'indemnité supplémentaire due et le délai de résiliation. Il découle de ce qui précède que l'indemnité de fr. 1'000.- ne venait pas s'ajouter au salaire payé pendant toute la durée du contrat, mais était une indemnité supplémentaire due mensuellement après la fin des rapports de travail pendant la période qui séparait celle-ci de la fin de l'année en cours. Par conséquent, la Cour réforme la décision entreprise et condamne E à payer l'indemnité précitée. | CO.319; CO.18; CO.327a; CO.339.a1; CO.104.a1; CO.330a

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Le litige porte d'abord sur l'interprétation du contrat. Il s'agit de déterminer si l'indemnité mensuelle de 1'000 fr. prévue à l'art. 3 al. 2 de celui-ci était due pour la totalité des mois travaillés, sur toute ou partie de la période de résiliation ou à la fin des rapports de service jusqu'à la fin de l'année en cours.

E. 2.1

En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer, en appréciant les preuves apportées, de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 129 III 664 consid. 3.1 p. 667). S'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral, sous réserve des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (cf. ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611). Les dispositions exclusivement rédigées par l'un des cocontractants, ainsi les conditions générales pré-formulées, sont à interpréter en défaveur de leur auteur, conformément à la règle des clauses ambiguës (« in

dubio contra stipulatorem »; « Unklarheitsregel ») (ATF du 17 septembre 2002 en la cause 5C.134/2002 ; ATF 122 III 118 , consid. 2a; ATF 119 II 368 , consid. 4b; ATF 118 II 342 , consid. 1a).

E. 2.2

Si le juge ne parvient pas à dégager une intention réelle commune ou s'il constate que les volontés, sans que les parties l'aient su, étaient divergentes, il doit interpréter les comportements et les déclarations des parties selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi par le cocontractant en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 130 III 417 consid. 3.2 p. 424). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 s.; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122). Pour procéder à une interprétation selon le principe de la confiance, il faut se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent des constatations de fait (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425; 129 III 118 consid. 2.5 p. 123).

E. 3

3.1 Les premiers juges ont considéré qu'il n'était pas possible de déterminer la volonté réelle des parties. Ils ont considéré que, selon les règles de la bonne foi, l'indemnité en cours devait coïncider avec le délai de congé et qu'elle était limitée à l'année en cours si le délai de congé chevauchait sur deux années. Ils ont ainsi accordé une indemnité de fr. 3'000.- correspondant aux mois d'octobre à décembre 2006. L'appelant conteste cette interprétation et produit en appel un courriel daté du 21 septembre 2005 duquel il ressort qu'en cas de résiliation des rapports de service après 1, 2 ou 3 mois, ou après 12 mois, il avait droit à un salaire additionnel de fr. 1'000.- par mois. L'intimée ne conteste pas avoir reçu ce courriel mais indique n'en avoir aucun souvenir

E. 3.2

Selon l'art. 3 al. 1 du contrat, l'appelant avait droit à une indemnité de fr. 1'000.- par mois effectivement travaillé si le contrat de travail était résilié durant la première période du 1^{er} novembre 2005 au 31 janvier 2006 par l'intimée. L'al. 2 de la même disposition prévoit qu'après le 31 janvier 2006, le contrat est renouvelé pour une année. Entre le 1^{er} février et le 31 octobre 2006, le contrat de travail ne pouvait être résilié qu'en cas de force majeure et moyennant un préavis de six mois. Cette disposition prévoyait également une indemnité de fr. 1'000.- par mois en faveur de l'appelant jusqu'à la fin de l'année en cours dans le cas où l'intimée qui résiliait le contrat. En l'occurrence, l'al. 1 de l'art. 3 du contrat de travail prévoyait une indemnité mensuelle supplémentaire de fr. 1'000.- fondée sur le temps de travail réellement effectué pendant la première période de trois mois. L'al. 2 qui s'applique après la première période de trois mois et pendant une année n'établit aucun lien entre le droit à l'indemnité mensuelle de fr. 1'000.- et le temps de travail effectué. En revanche il lie l'indemnité due au temps restant à courir de la fin du contrat à la fin de l'année en cours. Contrairement à l'avis exprimé par les premiers juges, le texte de l'art. 3 al. 2 du contrat n'établit aucun lien entre l'indemnité supplémentaire due et le délai de résiliation, étant par ailleurs rappelé qu'à l'issue de la première période de trois mois le contrat de travail se poursuivait sous la forme d'un contrat de travail de durée déterminée d'une année, soit jusqu'au 1^{er} février 2007. Il découle de ce qui précède que l'indemnité de fr. 1'000.- prévue

à l'art. 3 al. 2 du contrat ne venait pas s'ajouter au salaire payé pendant toute la durée du contrat comme le réclame l'appelant mais était une indemnité supplémentaire due mensuellement après la fin des rapports de travail pendant la période qui séparait celle-ci de la fin de l'année en cours. Les rapports de travail ayant pris fin au 31 mars 2007, l'intimée reste devoir à l'appelant fr. 9'000.- (fr. 1'000.- par mois d'avril 2007 à décembre 2007). L'appelant avait donc droit à fr. 77'000.- (fr. 68'000.- + fr. 9'000.-). L'appelant admet avoir reçu la somme totale de fr. 73'500.- de sorte que l'intimée reste donc lui devoir fr. 3'500.-.

E. 4

L'appelant réclame encore fr. 15'637.95 à titre de frais de location de garage, frais de téléphone et d'infrastructure.

E. 4.1

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail (art. 327 a al. 1 CO). Il appartient au travailleur de prouver tant la nécessité des frais que leur quotité (ATF 131 III 439 consid. 5.1). Les frais doivent en principe être prouvés dans le détail, sans que toutefois la preuve de leur montant soit soumise à des exigences trop strictes (Steiff/Von Kaenel , op. cit ., n. 8 ad art. 327 a CO). Par accord écrit, les parties au contrat peuvent convenir que les frais engagés seront remboursés sous forme d'une indemnité forfaitaire, é la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires (art. 322 a al. 2 CO). A teneur de l'art. 339 al. 1 CO, toutes les créances qui découlent du contrat de travail deviennent exigibles à la fin de celui-ci. L'intérêt moratoire de 5% l'an n'est par ailleurs dû que lorsque l'employeur est en demeure (art. 104 al. 1 CO). A teneur de l'art. 7 du contrat de travail, les parties avaient convenu que l'appelant recevrait une indemnité forfaitaire mensuelle de fr. 170.- pour ses frais de structure (bureau, lignes de téléphone/fax, internet, stockage de matériel, etc.).

E. 4.2

Les premiers juges ont retenu que le montant réclamé par l'appelant relevait exclusivement de frais encourus postérieurement à l'extinction des relations de travail dont le contrat ne prévoyait pas le paiement. Ils ont aussi retenu que l'appelant n'avait pas prouvé la réalité des frais engagé et qu'il s'était contenté de produire les factures qu'il avait lui-même établies. La Cour fera intégralement sienne cette appréciation, la procédure d'appel n'ayant apporté aucun élément propre à démontrer que l'appelant avait effectivement engagé les frais qu'il réclame postérieurement à la fin du contrat au 31 mars 2007. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 5

Par souci de clarté, le dispositif entrepris sera annulé en totalité et complété conformément aux considérants qui précèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.